

CANADIAN HUNTER EXPLORATION LTD.

AVIS DE CHANGEMENTS IMPORTANT

Article 118(1) de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta)

Article 67(1) de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique)

Article 76(2) de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve)

Article 81(2) de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse)

Article 75(2) de la loi intitulée *Securities Act* (Ontario)

Article 84(1) de la loi intitulée *Securities Act* (Saskatchewan)¹

1. Émetteur assujetti :

Canadian Hunter Exploration Ltd. (« Canadian Hunter » ou la « Société »)
605, 5^e Avenue S.W., bureau 2800
Calgary (Alberta)
T2P 3H5

2. Date des changements importants :

Le 20 mars 2000 et le 21 mars 2000

3. Communiqués de presse :

La Société a émis des communiqués de presse le 20 mars 2000 par l'entremise des services de BCE Emergis e-News Services et le 21 mars 2000 par l'entremise des services de Canada NewsWire. Des copies de ces communiqués sont jointes aux présentes à titre d'annexes A et B respectivement.

4. Sommaire des changements importants :

Placement secondaire effectué par EdperBrascan Corporation

Le 20 mars 2000, Canadian Hunter a annoncé que EdperBrascan Corporation (« EdperBrascan ») et un syndicat de prise ferme mené par Marchés mondiaux CIBC Inc. avait conclu une lettre d'entente concernant la vente par EdperBrascan, par voie d'un placement secondaire dans le public au Canada, de la totalité de sa participation de 39 % dans Canadian Hunter.

Approbation du régime de droits des actionnaires

Le conseil d'administration de Canadian Hunter, par résolution prenant effet le 21 mars 2000, a adopté un régime de droits pour les actionnaires dont les modalités et conditions sont énoncées dans une convention relative au régime de droits des actionnaires datée du 21 mars 2000 (le « régime de droits ») entre la Société et la Compagnie Montréal Trust du Canada (l'« agent chargé des droits »). L'adoption du régime de droits est assujettie à l'approbation de la Bourse de Toronto (la « BT »). Le régime de droits devra également être approuvé par une majorité des

¹ Dans les présentes, fait référence au formulaire 27 en vertu du règlement intitulé *Securities Regulation* (Alberta), du règlement intitulé *Securities Regulation* (Colombie-Britannique), du règlement intitulé *Securities Regulation* (Nouvelle-Écosse) et du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Ontario), au formulaire 26 en vertu du règlement intitulé *Securities Regulation* (Terre-Neuve) et au formulaire 25 en vertu du règlement intitulé *Securities Regulation* (Saskatchewan).

votes exercés par les actionnaires de Canadian Hunter lors de la prochaine assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires qui doit avoir lieu le 10 mai 2000 (l'« assemblée »).

5. Description détaillée des changements importants :

Placement secondaire effectué par EdperBrascan Corporation

Le 20 mars 2000, EdperBrascan et un syndicat de prise ferme mené par Marchés mondiaux CIBC Inc. ont conclu une lettre d'entente concernant la vente par EdperBrascan, par voie d'un placement secondaire dans le public (le « placement »), de la totalité de ses 23 530 203 actions ordinaires de Canadian Hunter à un prix de 26,30 \$ par action ordinaire. Les actions ordinaires qui doivent être vendues par EdperBrascan dans le cadre du placement représentent environ 39 % du capital-actions de Canadian Hunter.

Le placement est effectué par les preneurs fermes sur la base d'une prise ferme et permettra à EdperBrascan d'obtenir un produit brut d'environ 618,8 millions \$, avant déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais reliés au placement. Un prospectus provisoire en rapport avec le placement sera déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada au plus tard le 22 mars 2000.

Approbation du régime de droits des actionnaires

Le conseil d'administration de Canadian Hunter, par résolution prenant effet le 21 mars 2000, a adopté un régime de droits des actionnaires, dont les modalités et conditions sont énoncées dans le régime de droits. L'adoption du régime de droits est assujettie à l'approbation de la BT. Le régime de droits devra également être ratifié par une majorité des votes exercés en faveur de la résolution confirmant le régime de droits par les actionnaires de Canadian Hunter lors de l'assemblée. Si le régime de droits n'est pas ratifié, il sera annulé et n'aura plus aucun effet immédiatement après l'assemblée.

Le régime de droits a été adopté par la Société pour encourager le traitement équitable des actionnaires advenant une offre d'achat non sollicitée à l'égard des actions ordinaires. Le régime de droits a également été adopté par la Société pour donner à tous les actionnaires de la Société une opportunité égale de partager toute prime versée lors d'une acquisition du contrôle, pour donner aux actionnaires et au conseil d'administration suffisamment de temps pour évaluer une offre d'achat visant la mainmise à l'égard des actions ordinaires en fonction des circonstances et des perspectives de la Société, et pour donner au conseil d'administration une période raisonnable de temps pour qu'il puisse explorer et développer des plans d'action alternatifs et d'essayer de maximiser la valeur pour les actionnaires, si le conseil d'administration est d'avis qu'il est approprié de le faire.

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des dispositions importantes du régime de droits. Il est conseillé de se référer au texte intégral du régime de droits, lequel est disponible pour les actionnaires dans les renseignements qui leur sont distribués dans le cadre de l'assemblée ou sur demande auprès du secrétaire de Canadian Hunter.

Les droits

Le conseil d'administration a autorisé l'émission à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000 (le « moment de clôture des registres ») d'un droit (un « droit ») à l'égard de chaque action ordinaire

en circulation pour les porteurs inscrits au moment de clôture des registres. Le conseil d'administration a également autorisé l'émission d'un droit à l'égard de chaque action ordinaire émise après le moment de clôture des registres et avant le moment de séparation (telle que cette expression est définie ci-dessous) ou la résiliation du régime de droits, selon la première éventualité à survenir. Chaque droit donne à son porteur inscrit le droit d'acheter de la Société, lorsque surviennent certains événements, une action ordinaire à un prix de 250 \$ par action, sous réserve d'ajustements (le « prix d'exercice »). Le prix d'exercice payable et le nombre de titres pouvant être émis lors de l'exercice des droits sont assujettis à des ajustements de temps à autre pour empêcher la dilution lorsque surviennent certains événements reliés à l'entreprise (chacun un « événement de prise de contrôle », telle que cette expression est définie ci-dessous) et affectant les actions ordinaires. Si un événement de prise de contrôle survient, chaque droit donne alors à son porteur inscrit le droit de recevoir, lors de l'exercice de celui-ci, un nombre d'actions ordinaires qui, à la date où survient cet événement, ont une valeur marchande égale au double du prix d'exercice. Les droits expirent à la fin de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue en l'an 2003, à moins qu'ils ne soient rachetés plus tôt par le conseil d'administration avec le consentement des actionnaires.

Aperçu du régime de droits

Le régime de droits utilise le mécanisme de l'offre permise (telle que cette expression est définie ci-dessous) pour assurer qu'une personne cherchant à obtenir le contrôle de la Société donne aux actionnaires et au conseil d'administration une période de temps adéquate pour évaluer l'offre. Le but de l'offre permise est de permettre aux offrants éventuels d'éviter les caractéristiques de dilution du régime de droits en faisant une offre conforme aux conditions précisées dans les dispositions de l'offre permise. Si une personne fait une offre d'achat visant la mainmise qui est une offre permise, le régime de droits n'affectera pas l'opération à quelque égard que ce soit.

Le régime de droits ne découragera pas une personne cherchant à acquérir le contrôle de la Société si cette personne est préparée à faire une offre d'achat visant la mainmise aux termes des exigences de l'offre permise ou si elle est préparée à négocier avec le conseil d'administration. Autrement, une personne trouvera probablement qu'il est à peu près impossible d'acquérir 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation parce que le régime de droits diluera de façon importante les actions détenues par une personne ou par un groupe cherchant à acquérir une participation par un moyen autre qu'une offre permise ou selon des modalités approuvées par le conseil d'administration. Lorsqu'une personne ou un groupe devient une personne acquérante (telle que cette expression est définie ci-dessous), les droits détenus en propriété véritable par ces personnes ou par leurs cessionnaires s'annulent, diluant par le fait même les actions qu'elles détiennent. La possibilité de cette dilution est prévue pour encourager ces personnes à faire une offre permise ou à chercher à négocier avec le conseil d'administration les modalités d'une offre qui est équitable pour tous les actionnaires.

Négociation des droits

Les droits ne peuvent être exercés à priori et les certificats représentant les droits ne seront pas envoyés aux actionnaires. Jusqu'au moment de séparation, les droits seront seulement prouvés par les certificats représentant les actions ordinaires en circulation. Le régime de droits stipule que, jusqu'au moment de séparation, les droits seront seulement transférés avec les actions ordinaires qui y sont associées. Jusqu'au moment de séparation, ou jusqu'à la résiliation anticipée ou l'expiration des droits, chaque nouveau certificat d'actions émis lors d'un transfert d'actions ordinaires existantes ou l'émission d'actions ordinaires additionnelles contiendra une note intégrant les modalités du régime de droits par renvoi. Aussitôt que possible après le moment de

séparation, des certificats séparés prouvant les droits (les « certificats des droits ») seront envoyés aux porteurs inscrits des actions ordinaires à la fermeture des bureaux au moment de séparation et, par la suite, seuls les certificats des droits prouveront les droits.

Moment de séparation

Les droits pourront être exercés et commencer à être négociés séparément des actions ordinaires après le moment de séparation. Le moment de séparation désigne la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable suivant la première des dates à survenir parmi les suivantes :

- a) la date (la « date d'acquisition d'actions ») de la première annonce publique par la Société ou par une personne ou un groupe de sociétés du même groupe ou de personnes qui ont des liens (une « personne acquérante ») qu'elle a acquis la propriété véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation, sauf par suite, entre autres choses :
 - i) d'une réduction du nombre d'actions ordinaires en circulation;
 - ii) d'une offre permise;
 - iii) d'acquisitions d'actions à l'égard desquelles le conseil d'administration a renoncé à l'exécution des dispositions du régime de droits; ou
 - iv) d'acquisitions d'actions aux termes de tout régime de réinvestissement des dividendes ou de régime d'achat d'actions de la Société, un dividende en actions ou une division d'actions ou d'autres événements aux termes desquels une personne devient le propriétaire véritable d'actions ordinaires au même prorata que les autres porteurs d'actions ordinaires et d'acquisitions effectuées aux termes d'un prospectus, d'un placement privé ou d'un plan d'arrangement, d'une fusion ou d'une autre procédure permise par loi requérant l'approbation des actionnaires;
- b) la date du début d'une offre publique visant la mainmise pour acquérir 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation ou la première annonce publique de l'intention de toute personne, à l'exception de la Société ou de toute société contrôlée par la Société, de débiter une telle offre; et
- c) la date à laquelle une offre permise cesse d'être une offre permise;

ou, dans toute circonstance, toute autre date qui peut être déterminée par le conseil d'administration, agissant de bonne foi.

Personne acquérante

Une personne acquérante est, en général, une personne qui détient en propriété véritable 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation. Le régime de droits stipule certaines exceptions à la définition de personne acquérante, y compris la Société ou une filiale, une personne qui acquiert 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation par l'entremise d'une offre permise ou certaines acquisitions dispensées prescrites. Le régime de droits exclut également de la définition de propriétaire véritable, entre autres, une personne qui est un gestionnaire de placement, une société de fiducie ou un fiduciaire de régimes (et les clients et les comptes de ces personnes), à

condition que la personne ne fasse pas ou ne propose pas de faire une offre d'achat visant la mainmise.

Événement de prise de contrôle

Dix jours ouvrables après une opération qui fait en sorte qu'une personne devient une personne acquérante (un « événement de prise de contrôle »), les droits donneront aux porteurs le droit de recevoir, lors de leur exercice et du paiement du prix d'exercice, des actions ordinaires ayant une valeur marchande égale au double du prix d'exercice des droits. Dans une telle éventualité, cependant, tout droit détenu en propriété véritable par une personne acquérante (y compris les personnes avec lesquelles elle a des liens et les membres de son groupe et toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec la personne acquérante et tout cessionnaire direct ou indirect de cette personne) sera annulé. Les porteurs de droits qui n'exercent pas leurs droits lorsque survient un événement de prise de contrôle peuvent subir une dilution importante.

Offre permise

Une offre d'achat visant la mainmise ne déclenchera pas les dispositions de dilution du régime de droits si elle respecte les conditions relatives à l'offre permise prescrites dans le régime de droits. Une offre permise est une offre d'achat visant la mainmise faite au moyen d'une note d'information qui :

- a) est faite à tous les porteurs d'actions ordinaires inscrits;
- b) contient, et dont la prise en livraison et le paiement des actions ordinaires soumises ou déposées sont assujettis à, une condition irrévocable et absolue qu'aucune action ordinaire ne sera prise en livraison ou payée aux termes de l'offre d'achat visant la mainmise avant la fermeture des bureaux à la date survenant 45 jours après la date de l'offre d'achat visant la mainmise;
- c) contient des dispositions irrévocables et absolues à l'effet que :
 - i) à moins que l'offre d'achat visant la mainmise ne soit retirée, les actions ordinaires peuvent être déposées aux termes de l'offre d'achat visant la mainmise en tout temps avant la fermeture des bureaux à la date de la première prise en livraison ou du paiement des actions ordinaires en vertu de l'offre et que toutes les actions ordinaires déposées aux termes de l'offre d'achat visant la mainmise peuvent être retirées en tout temps avant la fermeture des bureaux à cette date;
 - ii) plus de 50 % des actions ordinaires en circulation détenues par les actionnaires indépendants, déterminé en date de la première prise en livraison ou du paiement des actions ordinaires en vertu de l'offre d'achat visant la mainmise, doivent être déposées en vertu de l'offre d'achat visant la mainmise et ne doivent pas être retirées à la fermeture des bureaux à la date de la première prise en livraison ou du paiement des actions ordinaires; et
 - iii) dans l'éventualité où plus de 50 % des actions ordinaires alors en circulation détenues par les actionnaires indépendants ont été déposées en vertu de l'offre d'achat visant la mainmise, l'initiateur fera une annonce publique de ce fait et l'offre d'achat visant la mainmise sera prolongée selon les mêmes modalités pour

une période d'au moins 10 jours ouvrables suivant la date de cette annonce publique.

Le régime de droits autorise également une « offre permise concurrentielle », qui est une offre d'achat visant la mainmise faite pendant qu'une autre offre permise est en vigueur et qui respecte toutes les exigences d'une offre permise, sauf que, à condition qu'elle soit en vigueur pendant une période minimale de 21 jours, elle peut expirer à la même date que l'offre permise initiale.

Offre d'achat visant la mainmise

Une offre d'achat visant la mainmise est définie dans le régime de droits comme une offre visant l'acquisition d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires, lorsque les actions ordinaires assujetties à l'offre d'acquisition ainsi que les actions ordinaires résultant de la conversion des titres convertibles en actions ordinaires assujettis à l'offre d'acquisition et les titres de l'initiateur constituent au total 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation à la date de l'offre.

Renonciation et rachat

Le conseil d'administration de la Société peut, avant que ne survienne un événement de prise de contrôle, décider de renoncer aux effets de dilution du régime de droits à l'égard d'un événement de prise de contrôle qui surviendrait par suite d'une offre d'achat visant la mainmise qui est faite par voie d'une note d'information à tous les porteurs d'actions ordinaires. Dans un tel cas, cette renonciation serait réputée être également une renonciation, selon les mêmes modalités et conditions, à l'égard de tout autre événement de prise de contrôle qui survient en raison d'une offre d'achat visant la mainmise faite par voie d'une note d'information à tous les porteurs d'actions ordinaires avant l'expiration de l'offre d'achat visant la mainmise qui a fait l'objet de la renonciation initiale. Le conseil d'administration peut, avant qu'un événement de prise de contrôle ne survienne et avant d'avoir obtenu le consentement préalable des actionnaires, renoncer aux effets de dilution du régime de droits à l'égard d'un événement de prise de contrôle qui ne survient pas par suite d'une offre d'achat visant la mainmise faite par voie d'une note d'information à tous les porteurs d'actions ordinaires. Le conseil d'administration de la Société peut également renoncer au régime de droits à l'égard d'un événement de prise de contrôle particulier qui est survenu par inadvertance, à condition que la personne acquérante qui a déclenché cet événement de prise de contrôle par inadvertance réduise les actions qu'elle détient en propriété véritable à moins de 20 % des actions ordinaires en circulation.

Sous réserve du consentement préalable des porteurs d'actions ordinaires ou de droits, en tout temps avant que ne survienne un événement de prise de contrôle, le conseil d'administration peut choisir de racheter la totalité et non moins que la totalité des droits alors en circulation à un prix de rachat de 0,00001 \$ par droit. De plus, si un initiateur complète avec succès une offre permise, le conseil d'administration sera réputé avoir choisi de racheter les droits.

Modifications

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, compléter ou modifier le régime de droits afin de corriger toute ambiguïté ou corriger ou compléter toute disposition contenue dans le régime de droits qui n'est pas conforme aux autres dispositions de celui-ci ou qui est autrement défectueuse. Le conseil d'administration peut également, avant qu'il ne soit ratifié par les actionnaires lors de l'assemblée, compléter ou modifier le régime de droits sans l'approbation des actionnaires ou des porteurs de droits pour apporter tout changement que les administrateurs jugent nécessaire ou

désirable, à condition que ce complément ou cette modification ne soit ajouté ou apporté aux dispositions concernant l'agent chargé des droits, sauf avec sa participation. Tout complément ajouté ou modification apportée après la date de ratification du régime de droits par les actionnaires mais avant le moment de séparation peut seulement être ajouté ou apporté avec le consentement préalable des actionnaires. De plus, aucun complément ni aucune modification ne peut être ajouté ou apporté au régime de droits sans l'approbation de la Bourse de Toronto.

6. Conformité au paragraphe 118(2) de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta) ou à un article équivalent :

S/O

7. Renseignements omis :

S/O

8. Membre de la haute direction :

Stephen J. Savidant, président et chef de la direction de Canadian Hunter, ou Stephen B. Soules, vice-président, finances, chef de la direction financière et secrétaire de Canadian Hunter, peuvent être contactés au (403) 260-1000.

9. Déclaration d'un membre de la haute direction :

Le texte qui précède constitue une divulgation exacte du changement important dont il est question aux présentes.

FAIT en ce 22^e jour de mars 2000.

CANADIAN HUNTER EXPLORATION LTD.

Par : _____
STEPHEN B. SOULES
Vice-président, finances,
chef de la direction financière et secrétaire

TOUTE PERSONNE QUI FAIT UNE DÉCLARATION DANS UN DOCUMENT QUI SOIT ÊTRE DÉPOSÉ OU TRANSMIS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OU AUX TERMES DU PRÉSENT RÈGLEMENT COMMET UNE INFRACTION SI CETTE DÉCLARATION EST FAUSSE OU TROMPEUSE AU MOMENT ET À LA LUMIÈRE DES CIRCONSTANCES OÙ ELLE EST FAITE.

ANNEXE A



POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

03-2000
LE 20 MARS 2000

CANADIAN HUNTER DÉPOSERA UN PROSPECTUS PROVISOIRE À LA SUITE DE L'ANNONCE D'UN PLACEMENT SECONDAIRE PAR EDPERBRASCAN

CALGARY, le 20 mars 2000 — Canadian Hunter Exploration Ltd. (« Canadian Hunter ») a annoncé aujourd'hui qu'elle déposera un prospectus provisoire simplifié le 22 mars 2000 dans le cadre de la vente de la totalité de la participation de EdperBrascan Corporation (« EdperBrascan ») dans Canadian Hunter par voie d'un placement secondaire. EdperBrascan a annoncé plus tôt aujourd'hui qu'elle avait accepté une offre de vendre ses 23 530 203 actions, ou 39 % des actions émises et en circulation de Canadian Hunter, à un syndicat de prise ferme mené par Marchés mondiaux CIBC.

Steve Savidant, président et chef de la direction de Canadian Hunter, a déclaré : « Notre relation avec EdperBrascan, initialement par l'entremise de Noranda et par la suite directement, a été positive pour les deux sociétés. Les conseils et le soutien qu'ils ont offerts à Canadian Hunter ont été inconditionnels et plus qu'utiles pendant toutes ces années. En retour, nous croyons que Hunter a créé de la valeur pour tous ses actionnaires et nous avons l'intention de continuer à le faire. »

Les titres offerts par EdperBrascan n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities of 1933 et, sauf aux termes d'une dispense disponible, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes résidentes des États-Unis.

Canadian Hunter est une société basée dans l'Ouest canadien impliquée principalement dans des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de liquides extraits du gaz naturel, de pétrole et, tout particulièrement, de gaz naturel. Canadian Hunter est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto et est négociée sous le symbole « **HTR** ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

Mme Barbara Stretch

M. Stephen B. Soules

M. Stephen J. Savidant

**Directrice, relations
avec les investisseurs**

**Vice président, finances
et chef de la direction financière**

Président et chef de la direction

(403) 260-1715

barb.stretch@chel.com
www.canadianhunter.com

(403) 260-1006

(403) 260-1849

ANNEXE B



POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

04-2000
LE 21 MARS 2000

CANADIAN HUNTER ADOPTE UN RÉGIME DE DROITS POUR LES ACTIONNAIRES

CALGARY (ALBERTA) (le 21 mars 2000) — Canadian Hunter Exploration Ltd. (« Canadian Hunter ») a annoncé aujourd'hui que son conseil d'administration avait adopté un régime de droits pour les actionnaires (le « régime ») conçu pour encourager le traitement équitable des actionnaires advenant une offre d'achat visant la mainmise non sollicitée à l'égard des actions ordinaires de la Société. Le régime entre en vigueur immédiatement et est assujéti à des approbations réglementaires et à celles des actionnaires. Les votes relativement au régime seront exercés par les actionnaires lors de l'assemblée annuelle générale et extraordinaire prévue pour le 10 mai 2000.

Le régime devient exécutoire si une partie acquiert plus de 20 % des actions ordinaires en circulation de Canadian Hunter, à moins que l'acquisition ne soit faite aux termes d'une offre permise. Pour être une offre permise, une offre d'achat visant la mainmise doit : i) être effectuée par voie d'une note d'information à tous les porteurs d'actions ordinaires de Canadian Hunter, ii) pouvoir être acceptée pendant au moins 45 jours, iii) être conditionnelle à ce qu'au moins 50 % des actions ordinaires de Canadian Hunter soit soumises, iv) donner aux actionnaires de Canadian Hunter le droit de retirer les actions déposées jusqu'à ce qu'elles aient été prises en livraison et payées et v) demeurer en vigueur pendant 10 jours après son acceptation par les porteurs de 50 % des actions ordinaires de Canadian Hunter pour permettre aux actionnaires restants de soumettre leurs actions.

Si une partie acquiert 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation de la Société par un moyen autre qu'une offre permise ou sans l'approbation du conseil d'administration, le régime sera déclenché, donnant aux porteurs d'actions ordinaires l'opportunité d'acquérir des actions additionnelles à un escompte significatif et faisant subir à la personne acquérante une dilution importante. Les actions qui deviennent assujéties à une convention de dépôt ferme selon des modalités précises ne seront pas considérées comme étant détenues en propriété véritable par un initiateur aux fins du régime.

Le régime n'a pas été mis sur pied en réponse à une proposition, à des requêtes ou à des déclarations d'intérêt faites par un tiers et la Société n'a connaissance d'aucune offre d'achat visant la mainmise précise qui a été faite ou qui est envisagée.

Canadian Hunter est une société basée dans l'Ouest canadien impliquée principalement dans des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de liquides extraits du gaz naturel, de pétrole et, tout particulièrement, de gaz naturel. Canadian Hunter est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto et est négociée sous le symbole « **HTR** ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

M. Stephen B. Soules
Vice président, finances et chef de la direction financière
(403) 260-1006

Canadian Hunter Exploration Ltd.
605, 5^e Avenue S.W., bureau 2800, Calgary (Alberta) T2P 3H5
Télécopieur : (403) 260-1156 Site Web : www.canadianhunter.com